

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 260.981 du 10 octobre 2024

A. 230.735/XI-22.977

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Mieke VAN DEN BROECK, avocat,
chaussée de Haecht 55
1210 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 1^{er} avril 2020, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 233.245 du 27 février 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 229.089/X.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.796 du 15 juillet 2020 (ECLI:BE:RVSCE:2020:ORD.13.796) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié à la partie requérante.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 28 août 2024, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 30 septembre 2024. Le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Mieke Van den Broek, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Stéphanie Gosseries, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 20 décembre 2018, la partie adverse a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante.

Celle-ci a formé un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 27 février 2020, le premier juge a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué.

IV. Les moyens

IV.1. Premier moyen

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des « articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de « l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ».

A. Thèses des parties.

La partie requérante soutient que « les décisions prises à l'encontre de la requérante, tant celle prise par le CGRA que l'arrêt du Conseil du Contentieux, reconnaissent l'existence d'une vie familiale », qu'« une décision de refus d'une protection internationale à l'égard de la maman d'une fillette mineure reconnue réfugiée ne peut qu'avoir une incidence sur la vie familiale », qu'il « s'agit d'une ingérence dans la vie privée et familiale », que « les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte trouvent dès lors à s'appliquer », qu'« un examen de la proportionnalité de cette ingérence doit avoir lieu », que « le Conseil du Contentieux des Etrangers tente d'éluder cette obligation en prétendant que ce n'est pas une protection internationale que l'Etat belge à l'obligation d'accorder, mais n'indique pas quelle procédure devrait être menée pour pouvoir protéger cette cellule familiale », que « pourtant une demande de protection internationale est basée sur le directive 2011/95 transposée en droit belge dans les articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 », que « s'agissant de la mise en œuvre du droit de l'Union, l'article 7 de la Charte est d'application », qu'« aucune décision relative à une demande de protection internationale ne peut être prise en violation de la Charte des droits fondamentaux ou de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme », que « la Cour de Strasbourg a encore récemment condamné la Belgique pour la violation de l'article 8 de la CEDH et le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, en raison de motifs purement procéduraux, refuse d'examiner la réalité de la situation et l'incidence des décisions prises sur la vie familiale (arrêt du 18 février 2020 dans une affaire Makdoudi c. Belgique, req. 12848/15) (...) », que « le cas d'espèce est bien pire puisque l'ingérence n'est pas prévue par la loi, elle résulte d'un revirement récent de la jurisprudence, elle n'a aucun but légitime et n'est pas nécessaire dans une société démocratique », que « l'ingérence dans la vie familiale de la partie demanderesse est due uniquement à une volonté incompréhensible de complexifier à l'infini les procédures auxquelles doivent faire face les réfugiés », que « l'arrêt attaqué indique qu'aucune disposition juridiquement contraignante n'impose d'octroyer une protection internationale aux membres de la famille d'un réfugié », que « cependant, des dispositions juridiquement contraignantes imposent par contre de ne pas s'ingérer dans la vie familiale d'un réfugié (...) », que « pendant longtemps, les instances d'asile ont accordé la protection internationale aux mamans de fillettes reconnues elles-mêmes réfugiés, en raison d'une crainte d'excision », qu'« un revirement de jurisprudence a été opéré par deux arrêts pris en Assemblée générale (CCE 11 décembre 2019, n° 230 067 et 230 068) », que « cependant le Conseil — ni dans ces deux arrêts, ni dans l'arrêt attaqué — n'a indiqué quelle serait la procédure qui permettrait le maintien de l'unité familiale », que « selon la requérante, cette procédure n'existe pas en droit belge, à l'heure actuelle », que « ni le regroupement

familial, ni la régularisation humanitaire ne permettrait à la requérante de continuer à vivre avec sa fille », que « ces deux procédures nécessitent un retour temporaire et d'une durée indéterminée dans le pays d'origine », que « le regroupement familial exige de surcroît des moyens de subsistances suffisants et la régularisation sur base de l'article 9bis est purement discrétionnaire », que « l'arrêt attaqué crée une situation d'ingérence dans la vie familiale de la requérante, sans examen de l'article 8 CEDH, prétextant que d'autres voies légales seraient possibles - *quod non* - sans préciser lesquelles », que « ce faisant l'arrêt attaqué viole les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte », que « l'impossibilité dans laquelle se trouvent la requérante et sa fille de trouver un juge qui examine l'ingérence dans leur vie familiale viole également l'article 13 de la CEDH ».

La partie adverse répond que « (...) dans le cadre de l'examen d'un besoin de protection internationale, le CCE n'a pas à se prononcer quant au respect de la vie privée et familiale des requérants qui le saisissent », que « le respect de la vie privée et familiale d'un demandeur de protection internationale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard », qu'« une réponse négative du CCE à une sollicitation d'octroi d'un statut de protection internationale ne libère pas les autorités belges du respect des dispositions internationales applicables », qu'« un arrêt refusant l'octroi d'un statut de protection internationale ne saurait donc consister en une ingérence dans la vie privée et familiale d'une partie requérante », que « la référence à l'arrêt du 18 février 2020 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Makdoudi c. Belgique, req. 12848/15 n'est pas pertinent en l'espèce, l'arrêt attaqué ayant trait uniquement trait au besoin de protection internationale dans le chef de la requérante et n'était assorti d'aucune décision ou de mesure relative à son éloignement du territoire belge », que « le grief soulevé par la partie requérante tend *in fine* à reprocher au CCE de ne pas avoir exercé une compétence (dont il) ne dispose pas (garantir le respect de la vie privée et familiale des requérants) et à reconnaître à ses arrêts (négatifs) une portée qu'ils n'ont pas ».

La partie requérante réplique que « (...) le Conseil du contentieux des étrangers lui-même ne se déclare pas incompétent pour examiner la question de l'unité de la famille et donc le droit à la vie familiale garanti par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte », que « le Conseil du contentieux des étrangers indique qu'il n'aperçoit (sic) pas en quoi ce droit suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier », que « ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers ne procède pas à un examen même *a minima* sous l'angle de l'article 8 de la CEDH », qu'« ainsi que

le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 18 février 2020 dans une affaire Makdoudi c. Belgique : "Un raisonnement insuffisant des autorités internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de la Convention" », que « ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers contrevient aux articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte », que « (...) au regard des possibilités offertes par le droit belge, la reconnaissance du statut de réfugié à la requérante est la seule procédure qui permette à la requérante de garantir son droit à l'unité familiale avec sa fille mineure », qu'« en faisant abstraction de cette réalité, le Conseil du contentieux des étrangers contrevient au principe selon lequel la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ».

À l'audience, la partie requérante a été interrogée quant au fait de savoir si elle a invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, si le présent moyen est un moyen nouveau que la partie requérante devait soumettre au premier juge et si ce moyen est recevable.

La partie requérante a répondu qu'elle a invoqué implicitement la violation de ces dispositions devant le premier juge et que le présent moyen n'est donc pas un moyen nouveau. Elle a précisé que ces articles sont d'ordre public.

B. Appréciation

La partie requérante n'a pas invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni celle de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'énoncé d'un moyen requiert de faire valoir explicitement la méconnaissance des dispositions que la partie requérante estime violées. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante n'ayant pas fait valoir une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle ne peut pas lui reprocher de ne pas avoir examiné ce grief et d'avoir méconnu l'article 13 de la même Convention. Cette critique n'est pas fondée.

Par ailleurs, la procédure d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire a pour objet de garantir la protection internationale du demandeur et non d'assurer le respect de sa vie familiale. Un refus de protection internationale ne peut

dès lors emporter une violation du droit à la vie familiale.

Pour assurer l'unité familiale, des procédures distinctes et spécifiques de regroupement familial doivent être suivies. De la sorte, l'article 23.2. de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, prévoit que les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35.

Ces avantages, qui sont distincts de la protection internationale, sont notamment susceptibles de garantir le respect de la vie familiale des membres de la famille du bénéficiaire de cette protection.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, invoquée par la partie requérante, est dénuée de pertinence dès lors qu'elle ne concerne pas l'octroi de la protection internationale mais une mesure de renvoi.

Pour les motifs qui précèdent, le premier moyen est en partie irrecevable et en partie non fondé.

IV.2. Deuxième moyen

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des «articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'erreur dans les motifs, la motivation inexacte ou insuffisante et l'erreur de droit ; de l'article 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ».

A. Thèses des parties

A.1. Première branche

La partie requérante soutient que « (...) la motivation de l'arrêt attaqué est erronée en droit, ou à tout le moins incompréhensible », que « juger qu'une transposition imparfaite d'une disposition d'une directive ne suffisait pas à créer un droit est contraire au droit de l'Union (article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et aux mécanismes mis en place par la Cour de Justice de l'Union Européenne pour assurer l'effet utile du droit de l'Union (effet direct et interprétation conforme — voir ci-après) », que « l'arrêt entrepris, sur ce point, relève d'une erreur dans les motifs et d'une erreur de droit », que « la motivation de l'arrêt entrepris est, en outre, incompréhensible », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne tranche pas la question de la juste transposition de l'article 23 de la directive 2011/95 en droit belge, au motif que la transposition "imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection" », que « dans le contexte du droit de l'Union rappelé ci-avant, la demanderesse ignore en outre pourquoi la transposition "imparfaite" de l'article 23 de la directive 2011/95 ne suffirait pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (...) », qu'il « en résulte que l'arrêt entrepris n'est pas valablement motivé de manière exacte et suffisante, contient une erreur dans les motifs et relève d'une erreur de droit », qu'il « viole pour les mêmes motifs les articles 39/65 et 48/3 de la loi, lus en combinaison avec l'article 23 de la directive 2011/95 et l'article 288 du TFUE interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

A.2. Seconde branche

La partie requérante fait valoir que « (...) d'une part, la notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visés par l'article 10 de la loi du 1.12.1980 », qu'« à titre d'illustration, l'article 10, §1^{er}, 7°, de la loi du 15.12.1980 reconnaît le droit au regroupement familial de la mère d'un étranger reconnu réfugié pour autant que, celui-ci soit MENA », que « si l'enfant est accompagné, comme c'est le cas de la fille de la demanderesse, aucun droit au regroupement familial n'est ouvert », que « d'autre part, les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 fixent des conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n'est pas automatique », qu'« il résulte de ce qui précède que l'article 10 de la loi du 15.12.1980 n'est pas la transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95 », que « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'en constitue pas non plus la transposition », que « cet article a trait à une autorisation (et non une admission) au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, qui ne

permettent pas au membre de la famille de bénéficier des avantages précités », que « contrairement à ce que le Conseil du contentieux des étrangers affirme, une telle transposition incomplète suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale », que « ce droit découle de l'effet direct de l'article 23.2 de la directive 2011/95 », qu'« à tout le moins le droit national doit-il être interprété conformément à cette disposition (...) », qu'« afin de produire un effet direct, les dispositions de la directive doivent être précises et inconditionnelles », que « l'accès, pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale, aux avantages visés aux articles 24 à 35 est précis, et inconditionnel », que « le seul moyen d'avoir accès à ces avantages, en l'état actuel de la législation belge, est de bénéficier du statut de protection internationale dérivé », qu'« à tout le moins, à supposer que votre Conseil estime que l'article 23 de la directive 2011/95 n'a pas d'effet direct à défaut d'être suffisamment précis et inconditionnel, le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait se contenter d'affirmer qu'une transposition imparfaite ne suffit pas à créer un droit », qu'« il était tenu d'interpréter l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 conformément à l'article 23 de la directive précitée (...) », que « le législateur belge n'a pas adopté de statut *sui generis*, transposant spécifiquement l'article 23 de la directive 2011/95, afin que les membres de famille du bénéficiaire d'une protection internationale puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 », que « dans ce contexte, le juge national doit donc interpréter le régime de droit commun en matière de protection internationale, à savoir l'article 48/3 de la loi, à la lumière de l'article 23 de la directive 2011/95 », que « l'octroi d'un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l'unité familiale et à garantir le respect, pour les membres de famille, des avantages visés aux articles 24 à 35 », que « comme la demanderesse le souligne dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers, ces avantages sont liés au statut de réfugié ou de protection internationale (...) », qu'« à défaut pour le législateur belge d'avoir prévu dans la loi du 15.12.1980 un statut *sui generis* permettant aux membres de famille d'un bénéficiaire de la protection internationale de bénéficier de ces avantages, le seul statut donnant au membre de la famille l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié », que « le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait dès lors constater que "la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection", sans violer l'article 23 de la directive 2011/95, l'article 48/3 de la loi, et l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, interprété à la lumière de la jurisprudence de la Cour », qu'« en refusant de se

prononcer sur les conséquences d'une transposition imparfaite d'une directive européenne, le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 47 de la Charte ».

La partie adverse répond, au sujet des deux branches réunies, que « la partie requérante fait une lecture personnelle du motif visé de l'arrêt attaqué », qu'elle « critique la motivation de l'arrêt attaqué, qu'elle juge erronée en droit », que « l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre-1980, consiste en une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement », qu'« un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait, ce qui est le cas en l'espèce », que « le motif est clair : la circonstance que l'article 23 de la directive 2011/95/UE aurait été transposé de manière imparfaite ne saurait en aucun cas créer un droit à se voir octroyer un statut de protection internationale dès lors que cette décision ne vise pas l'octroi d'un tel statut », que « si la partie requérante avance qu'une transposition incomplète de l'article 23 suffit à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale, elle est en défaut d'avancer quelque argument tendant à démontrer que cette disposition vise l'octroi d'un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale et pas seulement les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE », que « le CCE n'avait pas à se prononcer sur le caractère imparfait ou non de la transposition de cet article 23, ayant au préalable expliqué de manière suffisante les raisons pour lesquelles cette disposition n'impose pas l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », que « la partie adverse se réfère aux ordonnances 13652 et 13653 du 6 février 2020 de votre Conseil saisi de recours contre les arrêts du CCE, n° 230067 et 230068 du 11 décembre 2019 », que « le moyen ne peut être accueilli ».

La partie requérante réplique, concernant les deux branches réunies, qu'« indépendamment de la question de l'effet direct de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, la partie adverse élude la question de l'interprétation conforme du droit national (article 288 TFUE) », que « dans l'arrêt entrepris, le Conseil du contentieux des étrangers contrevient à l'exigence de l'interprétation conforme en ce qu'il n'a pas interprété le droit national de manière conforme à l'article 23 de la directive 2011/95/UE », que « les contours de l'exigence d'interprétation conforme ont été dégagés par la CJUE (...) », qu'« au regard du droit national, l'octroi du statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection est le seul mécanisme permettant de veiller, comme l'impose l'article 23 de la directive 2011/95, à maintenir l'unité familiale et à garantir le respect, pour les membres de famille, des avantages visés aux articles 24 à 35 », qu'«

aucun autre mécanisme ne permet de maintenir l'unité familiale et de garantir le respect, pour les membres de famille, des avantages visés aux articles 24 à 35 », que « *primo*, si l'article 10 de la loi du 15.12.1980 crée, de l'aveu même du Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt n° 230.067 du 11.12.2019, un droit au regroupement familial, ce droit est reconnu seulement en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale et pour autant qu'ils respectent les conditions fixées par la loi (...) », que « d'une part, la notion de membre de famille au sens de l'article 23 de la directive 2011/95 est plus large que les membres de famille visés par l'article 10 de la loi du 15.12.1980 », qu'« à titre d'illustration, l'article 10 §1^{er}, 7°, de la loi du 15.12.1980 reconnaît le droit au regroupement familial de la mère d'un étranger reconnu réfugié pour autant que celui-ci soit MENA », que « si l'enfant est accompagné, comme c'est le cas de la fille de la requérante, aucun droit au regroupement familial n'est ouvert sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 tandis que le membre de la famille au sens de l'article 23 de la directive vise bien le parent d'un enfant reconnu réfugié », que « d'autre part, les articles 10 et 12bis de la loi du 15.12.1980 fixent des conditions (de recevabilité et de fond) au regroupement familial de sorte que le droit à la vie de famille pour un réfugié n'est pas automatique », qu'« il résulte de ce qui précède que l'article 10 de la loi du 15.12.1980 n'est pas la transposition complète de l'article 23 de la directive 2011/95 », que « *secundo*, l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'en constitue pas non plus la transposition », que « cet article a trait à une autorisation. (et non une admission) au séjour, avec des conditions de recevabilité et de fond propres, qui ne permettent pas au membre de famille de bénéficier des avantages précités », que « le respect de l'exigence d'interprétation conforme du droit national imposait dès lors au Conseil du contentieux des étrangers d'octroyer ce statut de protection internationale, seul statut permettant, au regard du droit national, d'atteindre le résultat fixé par l'article 23 de la directive 2011/95 », qu'il « n'est pas inutile de rappeler à cet égard que l'arrêt entrepris suit un revirement de jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers initié par les arrêts 230.067 et 230.068 du 11 décembre 2019 », que « ce revirement contrevient pleinement à l'exigence d'interprétation conforme tel que précisé ci-dessus ».

À l'audience, la partie requérante a été interrogée au sujet de l'incidence de l'arrêt C-374/22, rendu le 23 novembre 2023, par la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement du présent moyen (ECLI:EU:C:2023:902).

La partie requérante a répondu en substance que cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne concerne pas des questions identiques, qu'il n'a pas trait au problème en cause dans la présente affaire qui est relatif à la mauvaise transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'absence d'un autre

statut en droit belge. Elle estime que cela pose un problème au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

B. Appréciation sur les deux branches réunies

L'obligation de motivation des arrêts du Conseil du contentieux des étrangers lui impose de répondre de manière suffisante à l'argumentation des parties et de leur permettre de comprendre pourquoi il a statué de la sorte. Cette obligation ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs.

En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la partie requérante. Le premier juge a expliqué en substance que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection lorsque les membres en cause ne répondent pas aux conditions d'obtention de la protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers a certes relevé que les États membres avaient la faculté d'octroyer la protection internationale dans ce cas mais a constaté que la Belgique n'a précisément pas fait usage de cette faculté. Le premier juge a précisé que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'oblige les États membres qu'à accorder certains avantages aux membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui ne répondent pas aux conditions d'obtention de cette protection mais ne les contraint pas à leur octroyer la protection internationale.

Le Conseil du contentieux des étrangers a donc estimé en substance que dès lors que l'article 23 précité n'impose pas aux États membres d'accorder la protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire de cette protection, la transposition éventuellement imparfaite de cette disposition, n'implique pas que les membres de la famille disposeraient d'un droit à la protection internationale que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne leur confère pas.

Les critiques, tenant à l'illégalité de la motivation de l'arrêt attaqué, ne sont donc pas fondées.

Dans un arrêt C-374/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que : « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut. Il découle, à

cet égard, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » , que « certes, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, telles que visées à l'article 3 de la directive 2011/95, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux "membres de la famille d'un bénéficiaire" d'une telle protection, à condition toutefois que cela soit compatible avec cette directive », que « cela reste toutefois une faculté pour les États membres que, ainsi qu'il ressort de la demande de décision préjudicielle et du dossier dont dispose la Cour, le législateur belge n'a pas exercée à l'égard des membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de cette protection », que « l'article 23 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas aux États membres de reconnaître au parent d'un enfant ayant le statut de réfugié dans un État membre un droit à bénéficier de la protection internationale dans cet État membre » (points 20 à 22 et 25).

Il résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions invoquées à l'appui du moyen en considérant que l'article 23 de la directive 2011/95/UE n'impose pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

Les deux branches du deuxième moyen ne sont donc pas fondées.

IV.3. Troisième moyen

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 20 et 23 de la directive 2011/95 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 7 et 24

de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de l'article 149 de la Constitution ».

A. Thèses des parties

A.1. Première branche

La partie requérante soutient que « le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à la critique formulée par la demanderesse relative à l'effectivité du statut de réfugié de sa fille », que « l'arrêt entrepris n'est pas valablement motivé sur ce point, en violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15.12.1980 ».

A.2. Seconde branche

La partie requérante fait valoir que « les dispositions légales précitées imposent au défendeur, et au Conseil du contentieux des étrangers, de prendre en compte l'intérêt supérieur de la fille de la demanderesse », que « la Cour européenne des droits de l'Homme, réunie en Grande Chambre, a rappelé la nécessaire prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne (...) », que « cette prise en compte n'est pas une obligation de pure forme », qu'« elle impose aux Etats membres, lors de la mise en œuvre du droit de l'Union, de procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné (...) », que « la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par les articles 7 et 24 de la Charte, peut transformer une possibilité contenue dans une directive en une véritable obligation (...) », que « même en l'absence d'une obligation formelle fixée à l'article 23 de la directive 2011/95 d'octroyer au parent d'un réfugié reconnu le même statut de protection internationale, cette obligation découle de la lecture combinée des articles 20 et 23 de la directive 2001/95, lus à la lumière des articles 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », que « l'absence totale de réponse aux arguments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant entraîne la violation des articles 39/65, 48/3 et 57/1 §4 de la loi du 15.12.1980, 20 et 23 de la directive 2011/95, 7 et 24 de la Charte, 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant », que « la question centrale du présent recours en cassation administrative est la suivante : l'article 23 de la directive 2011/95 est-il correctement transposé en droit belge et dans le cas contraire

l'application directe de l'article 23 de la directive 2011/95 permet-elle - en l'absence d'une procédure *sui generis* relative aux membres de la famille d'un réfugié - d'accorder une protection internationale aux membres de la famille visés par la directive ? », qu' « une seconde question s'impose : l'article 24 de la Charte impose-t-il aux Etats d'examiner l'intérêt supérieur de l'enfant reconnu réfugié lors de l'examen de la demande de protection internationale du parent qui l'accompagne ? », que « s'agissant d'une application du droit de l'Union et afin d'assurer une application effective et de la législation de l'Union, les juges nationaux doivent se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit de l'Union, surtout lorsqu'il est admis - comme dans le cas d'espèce - qu'une transposition d'une directive pourrait être imparfaite », que « la partie requérante prie votre Conseil de poser ces deux questions à la Cour de Justice ».

La partie adverse répond, au sujet des deux branches réunies, que « le CCE a répondu, dans les points 3.5, 3.6 et 3.8 de l'arrêt entrepris, à l'argument de la partie requérante selon lequel l'article 23 de la directive 2011/95/UE, conjugué aux exigences de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante, imposait de lui octroyer un statut de protection internationale », que « le CCE a expliqué de manière suffisante et sans erreur de droit que les seules obligations résultant de cet article 23, étaient d'attribuer les avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE et non celle d'octroyer un statut de protection internationale aux membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale », que « c'est légalement que le CCE a pu décider que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de la vie familiale de la requérante ne permettait en tout état de cause pas de consacrer un droit pour un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale à se voir octroyer un même statut que celui-ci », qu'« à ces égards également, la partie adverse se réfère aux ordonnances 13652 et 13653 du 6 février 2020 de votre Conseil saisi de recours contre les arrêts du CCE, n° 230067 et 230068 du 11 décembre 2019 », que « le moyen ne peut être accueilli », que « la Cour de Justice s'est déjà prononcée sur la portée de l'article 23 de la directive 2011/95/UE », que « la circonstance que cet article serait imparfaitement transposé en droit belge ne saurait en aucun cas mener à l'octroi d'un statut de protection internationale à la requérante », qu'il « n'est pas nécessaire pour votre Conseil de poser les questions préjudicielles sollicitées par la partie requérante pour se prononcer sur le présent recours en cassation ».

La partie requérante réplique, concernant la première branche, que « la partie adverse ne répond pas précisément à la première branche du moyen », que « la partie requérante se réfère dès lors aux développements de sa requête introductive et se limite à souligner que la motivation susmentionnée de l'arrêt entrepris atteste de la

grande légèreté et du manque de sérieux avec lesquels le Conseil du contentieux des étrangers a appréhendé la question fondamentale de l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'il « est manifeste que l'arrêt entrepris n'est pas valablement motivé sur ce point ».

À propos de la seconde branche, la partie requérante réplique que « la partie adverse ne répond pas davantage à la seconde branche du moyen », que « la partie requérante se réfère dès lors aux développements de sa requête introductive et se limite à souligner qu'outre la question de la motivation (première branche), la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que cet intérêt soit une "considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question juridique qui se pose" », que « cela implique que s'agissant de questions impliquant une mise en balance, ce principe intervient pour faire pencher la balance en faveur de l'intérêt de l'enfant ».

À l'audience, la partie requérante a été interrogée quant au fait de savoir si elle a invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 57/1, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, si le présent moyen est un moyen nouveau que la partie requérante devait soumettre au premier juge et si ce moyen est recevable.

La partie requérante a également été interrogée au sujet de l'incidence de l'arrêt C-614/22, rendu le 23 novembre 2023, par la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement du présent moyen (ECLI:EU:C:2023:903).

La partie requérante a répondu en substance qu'elle a invoqué implicitement la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne devant le premier juge et que le présent moyen n'est donc pas un moyen nouveau. Elle a indiqué qu'elle a fait valoir explicitement la méconnaissance de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980 devant le Conseil du contentieux des étrangers et qu'elle s'est prévalu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a précisé que ces dispositions sont d'ordre public. Elle a également soutenu en substance que cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne concerne pas des questions identiques, qu'il n'a pas traité le problème en cause dans la présente affaire qui est relatif à la mauvaise transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'absence d'un autre statut en droit belge. Elle estime que cela pose

un problème au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

B. Appréciation sur les deux branches réunies

La partie requérante n'a pas invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 57/1, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'énoncé d'un moyen requiert de faire valoir explicitement la méconnaissance des dispositions que la partie requérante estime violées. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu de manière suffisante et compréhensible à l'argumentation de la partie requérante concernant l'intérêt supérieur de l'enfant dans le point 5.5.3.1. de l'arrêt attaqué. Les critiques, tenant au défaut de motivation de l'arrêt entrepris, manquent en fait.

Dans un arrêt C-614/22 du 23 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué que : « l'article 20 de la directive 2011/95, qui énonce des règles générales et prévoit, à son paragraphe 3, l'obligation de tenir compte de la situation spécifique des personnes vulnérables, et, à son paragraphe 5, l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, ne saurait davantage être interprété comme imposant aux États membres une obligation d'octroyer le statut de réfugié au parent d'un enfant mineur bénéficiant de la protection internationale ».

Il résulte de l'arrêt précité de la Cour de justice de l'Union européenne que l'arrêt attaqué n'a pas violé la portée des dispositions invoquées à l'appui du moyen en considérant que les articles 20, §5, et 23 de la directive 2011/95/UE n'imposent pas d'accorder la protection internationale au membre de la famille d'un bénéficiaire de cette protection alors que ce membre de la famille ne satisfait pas, individuellement, aux conditions d'octroi de la protection internationale.

Les deux branches du troisième moyen ne sont donc pas fondées.

Dès lors que la Cour de justice de l'Union européenne s'est déjà prononcée sur les questions soulevées par la partie requérante, il n'y a pas lieu de la saisir à titre préjudiciel.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet